

ANNEXE K

RÈGLES DE PRÉSENTATION DES FORMULES CHIMIQUES
INDIQUÉES À TITRE D'EXEMPLES

1. Les formules chimiques indiquées à titre d'exemples devraient servir uniquement à illustrer la matière classée dans les entrées de la CIB; des formules générales pour les groupes principaux devraient être utilisées seulement à titre exceptionnel. L'attention de l'utilisateur devrait être attirée sur cette fonction d'illustration des formules chimiques.
2. Le nombre d'exemples devrait être limité; un exemple devrait constituer la norme pour chaque groupe pertinent de la CIB.
3. Afin que les exemples soient bien compris, des formules spécifiques simples devraient être utilisées; des formules tridimensionnelles pourraient être incorporées si nécessaire.
4. En ce qui concerne les substituants, il convient d'utiliser dans la mesure du possible leur présentation structurelle et non leur nom chimique ou leur nom commun.
5. Les formules contenant le dénombrement des atomes des composés cycliques devraient être incluses dans les groupes principaux de la CIB lorsque ce dénombrement est utilisé dans le libellé des groupes.
6. Lorsqu'il est difficile de déterminer à quelle partie de la matière du groupe de la CIB, couvrant, par exemple, un procédé chimique, se rapporte une formule utilisée à titre d'exemple, des indications complémentaires devraient être prévues.
7. Dans les secteurs de la CIB consacrés aux polymères, il conviendrait d'utiliser des polymères à titre d'exemples, sauf lorsque cela s'avère insuffisant pour décrire le contenu d'un groupe.

[L'annexe L suit]